

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.
BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE
édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10^e)

QUATRIEME TRIMESTRE 1974

Prix : 0,60 F

ONZIEME ANNEE - N° 36

UN CONGRÈS POSITIF

En arrivant à Cannes pour participer au XXIII^e Congrès de la Prud'homie française, chaque congressiste, et plus particulièrement nos camarades, avaient le sentiment qu'il fallait aborder le fond des problèmes.

Que l'on reparle à nouveau de réforme de la Prud'homie, que les thèses en présence diffèrent singulièrement, que les ambiguïtés du dernier congrès méritent d'être clarifiées... autant de raisons données pour aborder les travaux avec la volonté d'épuiser tous les sujets.

Au précédent congrès, à Toulouse, en 1971, les questions de fond n'ont pas été véritablement abordées et le renvoi devant le Bureau de la Commission Exécutive, des vœux susceptibles de créer une cassure pouvait laisser penser à un abandon des positions de principe et des orientations fondamentales de notre organisation syndicale.

D'autant plus que le C.N.P.F., dont le jeu est de freiner au maximum toute évolution, remettait même en cause le principe de l'élection des conseillers prud'hommes, et proposait leur désignation par les instances dirigeantes des syndicats, en se référant au fait qu'un vœu relatif aux modalités d'élection n'avait pas été nettement adopté.

L'attachement des travailleurs à l'institution prud'homale n'est plus à démontrer.

Le soin apporté par la C.G.T. à l'information et à l'éducation des conseillers prud'hommes, la préparation du congrès dans de meilleurs délais, la mention dans le Programme Commun de la Gauche concernant l'institution prud'homale, et le rappel des positions et des revendications de la C.G.T., sur ce point, par notre Secrétaire général Georges Séguy, devant les délégués des travailleurs de la Région parisienne, juste avant l'ouverture du Congrès, ont mis l'accent sur l'importance que pouvait revêtir le XXIII^e Congrès de la Prud'homie.

La convergence de vues des organisations C.G.T. et C.F.D.T., représentant la presque totalité des congressistes salariés, a mis en évidence, pour des observateurs avertis, l'opportunité de raisonner plus logiquement.

Toutes ces données ont contribué à une large prise de conscience de nos militants. Les vœux tendant à la réforme et à l'amélioration de la juridiction prud'homale n'ont jamais été aussi nombreux : 77 au total. Même si certains étaient d'un intérêt relatif ou même contestable, il n'en est pas moins vrai que le désir de moderniser, de simplifier, d'adapter, en un mot de rendre la juridiction plus efficace, plus accessible, moins onéreuse et plus rapide, était au cœur du débat. La commission juridique confédérale a retenu pour sa part 13 vœux essentiels sous l'angle institutionnel ou procédural. Ce choix prioritaire concernait les questions les plus importantes pour l'avenir de la prud'homie ; nos militants se sont inspirés de cette étude et ont défendu énergiquement les arguments qu'elle avait mis en avant.

Le Gouvernement, voulant marquer son intérêt pour les conseils de prud'hommes, a dépêché les deux ministres de tutelle intéressés : le ministre de la Justice et le ministre du Travail. Leur venue a été précédée par la promulgation du

décret du 12 septembre 1974, apportant des modifications importantes dans la procédure prud'homale.

La plupart des congressistes ont pris connaissance des textes à l'ouverture du congrès. Mais à l'analyse, les praticiens — les premiers concernés — se sont trouvés embarrassés. D'un acte, apparemment de bonne volonté, il ressortait qu'il y aurait dans l'application, des ambiguïtés qu'une confrontation sérieuse aurait permis d'éviter. Il faut noter, néanmoins, que le nombre de vœux s'en est trouvé réduit puisque certains d'entre eux devenaient sans objet.

Les propos tenus par le ministre de la Justice ont été appréciés. Pour une fois, les applaudissements, beaucoup plus soutenus du côté salarié, ont ponctué les passages essentiels du discours du Garde des Sceaux. Cela n'était pas dû au hasard, mais au contraire parce que ce discours semblait répondre par avance à des suggestions proposées par la C.G.T., qu'il s'agisse de la généralisation de l'institution, de l'unification de la juridiction ou de son caractère démocratique, confirmant implicitement le principe de l'élection.

C'est dans ces conditions que le congrès a ouvert la discussion. Celle-ci, dans l'ensemble a été fructueuse (voir par ailleurs la liste des vœux adoptés).

La confrontation d'idées s'est déroulée clairement et c'est avec une majorité confortable que le congrès s'est prononcé, non seulement sur le principe de l'élection, mais pour en améliorer sensiblement les conditions dans lesquelles elle se fait. D'autres vœux importants ont été acquis et il est remarquable de constater que le vœu concernant le financement des Conseils par l'Etat a rassemblé l'unanimité. Certes, le problème de la protection de la fonction prud'homale n'est pas encore réglé, mais cette fois, la nature des engagements pris nous permet d'augurer une solution avant 1977.

Avant la clôture des travaux, le Congrès a enregistré l'allocation du ministre du Travail. Nombre de nos collègues ont été fort surpris d'entendre déclarer :

...« Ce décret... témoigne de la volonté du Gouvernement d'aller de l'avant dans le domaine qui est le vôtre... »

...« quelles étaient les préoccupations du ministre de la Justice en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des Conseils de Prud'hommes. »

...« extension progressive de vos conseils à l'ensemble du territoire... la prise en charge de vos frais de fonctionnement... amélioration du statut de vos secrétariats ».

Et plus particulièrement :

...« Je ne crois pas... qu'il faille remettre... en cause le principe de l'élection, auquel restent attachés les vertus essentielles de la démocratie ».

...« Nous pouvons... apporter un certain nombre d'améliorations substantielles aux modalités actuelles... »

...« que les renseignements nécessaires à l'établissement des listes électorales soient fournis dans un délai suffisant, par les employeurs... »

(suite page 2)

UN CONGRÈS POSITIF

(suite de la page une)

...« Il conviendrait... de rendre... plus accessibles aux électeurs, les opérations électorales : ...vote par correspondance... augmentation du nombre des bureaux de vote... scrutin un jour de semaine... »

...« Quant à la protection... de la fonction prud'homale salariée... elle ne devrait pas... entraîner de réticences fondamentales chez les employeurs... »

Nous avons parfaitement entendu. Nous aurons bonne mémoire. Mais, nous avons dans le passé entendu tant de choses, que seule la réalité concrète d'une réforme promulguée dans cette ligne nous donnera l'assurance complète que la Prud'

homie pourra continuer à remplir son office dans de bonnes conditions.

C'est là, en tout cas, la volonté de la majorité de ses membres. C'est aussi l'intérêt des justiciables et en premier lieu celui des travailleurs.

Les conseillers C.G.T., pour leur part, s'engagent à continuer consciencieusement leur tâche et œuvreront de toutes leurs forces pour que l'institution prud'homale se modernise et s'adapte aux impératifs de notre temps. Ils auront à cœur de faire l'effort maximum qui s'impose afin de s'éduquer et se perfectionner afin de remplir la mission pour laquelle ils ont été élus.

M. CHAILLOUX.

POSITIONS PRISES PAR LE CONGRÈS SUR LES PROJETS DE VŒUX

Le congrès a retenu les dispositions de la délégation paritaire d'études publiées en brochure et envoyées à tous les conseils de prud'hommes adhérents.

Il faut noter cependant que le congrès n'a pas eu à se prononcer sur 77 projets de vœux, mais seulement sur 59 ; 18 projets de vœux ayant connu un sort différent. Ce sont :

1° Les projets de vœux qui, en raison du décret du 12 septembre 1974 modifiant la procédure prud'homale, ont été déclarés « sans objet » (n° 7, 12, 18, 22, 27, 34, 42, 51, 52, 53, 59, 76).

2° Les projets de vœux qui ont connu une décision de retrait (n° 32, 33, 39, 55).

3° Le projet n° 15 qui a connu une décision d'irrecevabilité.

4° Le projet n° 28 qui une nouvelle fois a été renvoyé au bureau de la Commission Exécutive. Il nous est agréable de souligner qu'il fut le seul ; l'expérience négative faite au congrès de Toulouse ne se reproduisit pas.

Sur les 59 projets de vœux soumis à la discussion du congrès, 29 ont été adoptés, 30 rejetés. Sur ces derniers, 3 portaient sur le règlement intérieur des congrès et sur les statuts de la Commission Exécutive, ce sont les n° 19, 20, 47.

Les vœux adoptés :

N° 1, 3, 4, 14, 16, 21, 23, 24, 26, 29, 30, 31, 35, 38, 40, 41, 44, 45, 48, 49, 54, 56, 64, 65, 67, 70, 73, 74, 75.

Les projets de vœux rejetés :

N° 2, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 17, 19, 20, 25, 36, 37, 43, 46, 47, 50, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 66, 68, 69, 71, 72, 77 (1).

Il est intéressant de noter que les projets de vœux qui ont été soit votés, soit rejetés l'ont été généralement à une large majorité ou à l'unanimité ; seuls pour quelques-uns, par quelques voix dans un sens ou dans un autre.

Il faut regretter que pour quelques projets de vœux si l'intention en était claire, le texte n'a pas permis de le retenir, ce qui a amené le retrait, par exemple, du projet de vœu n° 55. Également, quelques projets de vœux visaient dans leur énoncé plusieurs objectifs à la fois, comme ce fut le cas pour les vœux n° 59, 60. Dans ce cas, n'étant pas possible de se déterminer favorablement pour un objectif et défavorablement pour l'autre, le résultat se traduisit le plus souvent par un vote négatif.

Il nous paraît utile de rappeler que des vœux adoptés lors de précédents congrès peuvent rester valables s'ils n'ont pas été remis en question par des vœux identiques adoptés lors de ce dernier congrès et si toutefois la motivation des vœux est toujours adoptée.

Les vœux adoptés :

N° 1 — Faciliter l'étude et l'application du nouveau code (présenté par 1 conseil).

N° 3 — Contrôle paritaire des mesures d'instructions (présenté par 6 conseils).

N° 4 — Incompétence d'office (présenté par 9 conseils).

N° 14 — Augmentation du taux de compétence en dernier ressort (présenté par 71 conseils).

N° 16 — Révision des décrets d'institution sous l'angle professionnel (présenté par 23 conseils).

N° 21 — Officialisation de la carte d'identité (présenté par 1 conseil).

N° 23 — Publication officielle des vœux adoptés aux congrès nationaux de la Prud'homie française (présenté par 33 conseils).

N° 24 — Publicité des Conventions Collectives (présenté par 57 conseils).

N° 26 — Délai de citation devant le bureau de conciliation (présenté par 10 conseils).

N° 29 — Protection du conseiller prud'homme en cas d'accident de trajet (présenté par 35 conseils).

N° 30 — Augmentation du taux minimum des vacations (présenté par 59 conseils).

N° 31 — Généralisation de l'institution prud'homale à l'ensemble du territoire (présenté par 29 conseils).

N° 35 — Gratuité de la procédure (présenté par 19 conseils).

N° 38 — Election des conseillers prud'hommes un jour de semaine (présenté par 5 conseils).

N° 40 — Structure des conseils de prud'hommes (présenté par 13 conseils).

N° 41 — Prestation de serment (présenté par 1 conseil).

N° 44 — Délai d'utilisation du permis de citer (présenté par 1 conseil).

N° 45 — Financement des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes par l'Etat (présenté par 27 conseils).

N° 48 — Extension de la compétence des conseils de prud'hommes à l'égard des caisses de congés payés (présenté par 1 conseil).

N° 49 — Autonomie de la procédure prud'homale (présenté par 27 conseils).

N° 54 — Garantie aux conseillers prud'hommes des pertes inhérentes à leurs fonctions (présenté par 1 conseil).

N° 56 — Vote par correspondance (présenté par 15 conseils).

N° 64 — Attachement du congrès à la juridiction prud'homale (présenté par 23 conseils).

N° 65 — Prise en considération des vœux émis aux congrès de la prud'homie (présenté par 1 conseil).

N° 67 — Péremption d'instance (présenté par 6 conseils).

N° 70 — Extension de la compétence des conseils de prud'hommes à toutes les professions (présenté par 7 conseils).

N° 73 — Insigne réglementaire des conseillers prud'hommes (présenté par 2 conseils).

N° 74 — Moyens matériels de fonctionnement (présenté par 8 conseils).

N° 75 — Remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'hommes pour leur participation aux congrès nationaux (présenté par 5 conseils).

(1) Pour éviter de rappeler le texte de chaque vœu, nous nous contentons de mettre le n°. Pour les camarades qui n'auraient pas reçu le n° 35 du « Courrier » et qui auraient des difficultés à suivre qu'ils nous en fassent la demande.

(suite page 3)

(suite de la page 2)

Voici la première analyse des décisions prises :

Dans leur ensemble, les votes exprimés reflètent l'originalité de la Commission Exécutive des prud'hommes de France, dans sa parité. Ils reflètent le sérieux des revendications en matière prud'homale, exprimées soit par la C.G.T., soit encore en commun avec la C.F.D.T., la part importante prise par la C.G.T. au niveau de ses organisations et des conseillers prud'hommes, dans la préparation de ce XXIII^e congrès.

Ils reflètent aussi, chez les conseillers prud'hommes « employeurs » les « nuances » d'appréciations d'une part vis-à-vis des directives du C.N.P.F., d'autre part, à partir des problèmes posés dans les sections des conseils de prud'hommes, dans le fonctionnement de la juridiction prud'homale à son niveau le plus concret.

Cette dernière opinion mérite d'être encore approfondie, appréciée par nos camarades dans chaque conseil et section de conseil car c'est effectivement à partir des problèmes posés et de l'action dans chaque conseil, que les résultats du congrès entraînent une certaine influence.

En effet, comme le signalait Jean Schaefer dans son article « Election ou désignation », traitant des projets de vœux émis par des conseils sur ce problème, pour que ces projets de vœux soient recevables *il est indispensable* qu'ils aient reçu l'accord des conseillers prud'hommes salariés et employeurs.

Il nous est apparu utile de faire part de la constatation suivante : sur les 29 vœux adoptés, 8 ont été proposés par 27 conseils et plus. Sur ces 8 vœux, 5 figuraient parmi des projets de vœux de la C.G.T., les 3 autres n'ayant pas été suggérés par elle comme ayant été déjà adoptés lors des congrès précédents. De ces 8 vœux, nous retiendrons particulièrement le n° 14, proposé par 71 conseils, n° 30 par 59 conseils, n° 24 par 57 conseils.

Sans approfondi davantage cette première analyse, nous retiendrons néanmoins comme conclusion toute l'importance de la discussion approfondie des projets de vœux dans chaque section et conseil, et, par leur adoption par un nombre de plus en plus important de conseils, la création d'une convergence et d'une volonté qui, affirmées dans les votes ne peuvent qu'avoir une influence positive sur le congrès.

Nous reviendrons ultérieurement sur quelques vœux.

1975 : ANNÉE de RENOUVELLEMENT des CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Tous les trois ans, la moitié des conseillers prud'hommes salariés et employeurs arrivent à la fin de leur mandat. Le mandat est renouvelable. En conséquence, pour une partie les conseillers pourront proposer leur candidature en vue d'un nouveau mandat, l'autre partie sera composée de candidatures nouvelles. A cette occasion il sera également pourvu aux sièges laissés vacants par démission, départ, décès, etc.

Des échos que nous avons reçus de nos organisations, il ressort que la campagne pour les inscriptions collectives est dès à présent engagée, mais il nous paraît nécessaire de répondre à une question posée : *Cette année, devons-nous mener une grande campagne ?*

Après le XXIII^e congrès national de la Prud'homie française, à la suite des déclarations des ministres de la justice et du travail, à propos des réformes de la juridiction prud'homale et notamment des modalités d'inscription et des élections, les intentions ainsi exprimées nous feraient hésiter sur ce qu'il y a lieu de faire. Il faut convenir que l'impulsion et la collecte des inscriptions collectives représentent une charge dont se dispenseraient bien les U.D. et U.L., surtout si les élections se déroulent en 1975 dans des conditions nouvelles comme les ministres l'ont laissé entendre, ce qui n'est d'ailleurs pas impossible.

Mais des déclarations d'intention aux actes, il y a une marge et nous ajouterons que la collecte des inscriptions collectives est la meilleure façon de marquer une fois de plus notre volonté d'aboutir et dans la mesure où l'occasion sera saisie pour rappeler aux travailleurs ce que sont les conseils de prud'hommes, cela nous servira en même temps de préparation à toute éventualité.

Aussi, cette année, il y a lieu d'impulser avec la même fermeté que d'habitude auprès des syndicats, la collecte pour les inscriptions collectives sur les listes électorales prud'homales, dites listes électorales spéciales.

~~POUR UNE UTILISATION PLUS FACILE~~ ~~ET PLUS RATIONNELLE DU DROIT OUVRIER~~ STAGE JURIDIQUE CONFEDERAL

STRASBOURG - 13 au 26 avril 1975

Réservé en priorité aux camarades responsables des Commissions juridiques d'U.D. et aux Présidents et Vice-présidents des Sections et des Conseils de Prud'hommes.

Les candidatures doivent être adressées à la Commission juridique confédérale, par l'intermédiaire des U.D.

(Voir « Le Courrier Confédéral » n° 102.)

~~Un ouvrage indispensable aux Syndicats U.D. et aux responsables juridiques, aux conseillers prud'hommes :~~

LES INSCRIPTIONS COLLECTIVES

Chaque année, entre le 1^{er} et le 20 mars, est ouverte l'inscription sur les listes électorales dites « spéciales », c'est-à-dire les listes électorales prud'homales.

Chaque année, nos organisations, en cette période, préparent, impulsent la collecte des inscriptions collectives et cette action connaît un développement plus grand lors des années de renouvellement des conseillers prud'hommes.

Contre cette action de nos organisations, des obstacles sont dressés dont le but essentiel est de limiter les inscriptions, d'entraver une participation de masse. Nous traiterons de quelques-uns de ces obstacles et des mesures nécessaires à prendre afin de les faire tomber.

Il s'agit généralement de mesures administratives qui, il faut quand même le souligner, ne sont mises en œuvre que dans quelques départements, voire dans quelques communes.

Nous citerons en premier lieu les tergiversations des administrations quant au lieu d'inscription des électeurs : quand on maintient qu'elle doit être faite à la mairie du lieu de domicile de l'électeur.

Cela ne l'est pas, l'article R. 513-1 (nouveau Code du Travail, 3^e alinéa) stipule :

« Les électeurs qui exercent leur profession dans un établissement sont inscrits à la mairie du lieu où est situé cet établissement ; ceux qui exercent leur profession en dehors de tout établissement sont inscrits à la mairie du lieu où l'engagement a été contracté. »

Cette dernière stipulation concerne principalement les voyageurs, représentants et placiers.

En second lieu, la justification ou le contrôle de la condition : être inscrit sur les listes électorales politiques.

Cette condition implique une démarche personnelle du candidat-électeur sur les listes électorales « spéciales », auprès de la mairie de son lieu de domicile pour obtenir une attestation d'inscription sur les listes électorales politiques.

En effet, les services administratifs des mairies, au seul vu du formulaire d'inscription peuvent être appelés à faire un contrôle. Dans ce cas, ou bien ils se mettent en rapport avec la mairie du lieu du domicile du demandeur, ou bien, prétextant que ce n'est pas dans leurs attributions, ou qu'ils n'en ont ni le temps, ni les moyens, ils refusent de procéder à l'inscription.

En troisième lieu, l'attestation de l'employeur.

Il nous faut signaler qu'actuellement pour des électeurs souvent inscrits depuis de nombreuses années et ayant régulièrement participé aux élections, une circulaire leur est adressée portant sur la justification de leur emploi. *S'ils ne répondent pas, ils seront radiés.* Il est donc indispensable de fournir dans les délais impartis l'attestation demandée.

Nous ajouterons encore les problèmes posés par la répartition dans les catégories en raison de la profession du salarié.

Un autre sujet de controverse — d'ailleurs nouveau parce que résultant de l'abaissement récent de l'âge de la majorité civile — est la condition d'exercice de la profession depuis trois ans, apprentissage compris. Elle met en cause la possibilité d'inscription des jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans, s'ils ont été à l'école jusqu'à 16 ans.

Manifestement, cette condition ne peut plus être remplie par suite des contradictions de la loi.

IL FAUT VOIR PLUS LOIN... ET NE PAS ATTENDRE...

Nous entendons par là que la collecte des inscriptions collectives dans le cadre de ses règles actuelles doit être menée rondement, dans un temps limité : nous avons simultanément à faire le compte des conseillers prud'hommes renouvelables et à rechercher des candidatures nouvelles.

Sur ce point, nous constatons des progrès par rapport aux pratiques anciennes qui se traduisaient généralement par la recherche des candidats à la limite extrême. Cette pratique comporte des aspects négatifs pour n'en citer que deux :

- manque de préparation des camarades à cette nouvelle fonction ;
- absence de candidatures laissant ainsi les places libres aux candidats des autres centrales syndicales ou de candidats « sans étiquette ».

Les progrès constatés se heurtent cependant encore à des obstacles car la charge de cette activité incombe encore essentiellement aux U.D. et U.L. qui, de plus en plus, doivent faire appel à la responsabilité des syndicats. Nous pensons qu'il s'agit, là aussi, d'un progrès nécessaire à réaliser comme correspondant mieux aux structures de notre organisation.

Cette entrée en matière constitue un point de départ pour nous expliquer sur : « **il faut voir plus loin** ».

Comme il en est fait allusion dans d'autres articles, il n'est pas impossible que la réforme des prud'hommes intervienne

(suite de la page 3)

La C.G.T. s'est adressée aux Ministres du Travail et de la Justice sur cette question et il a été répondu que l'étude était en cours dans le cadre de la réforme prud'homale en préparation.

Enfin, nous soulignerons à nouveau (1) la décision unilatérale mise en œuvre lors des dernières élections triennales : la radiation automatique des électeurs ayant atteint l'âge de 65 ans. Les recours contre une telle décision se situent au plan administratif.

Il nous faut donc prendre les devants pour réduire la portée de ces obstacles administratifs, qui ont deux objectifs et deux catégories d'auteurs :

- amenuiser notre action en limitant le nombre des inscriptions sur les listes électorales et il s'agit là d'une orientation préfectorale ;
- diminuer la participation des communes au financement du conseil des prud'hommes, celui-ci étant calculé au prorata du nombre des électeurs inscrits ; il vient appuyer naturellement le précédent et a pour auteurs certains maires ou conseils municipaux.

Il y a donc lieu éventuellement d'intervenir auprès du préfet et de certaines municipalités afin de les amener à un comportement convenable lors des inscriptions collectives.

D'autre part, il faut veiller à l'application de l'article R. 513-3 :

« Les électeurs sont avisés du dépôt des listes par affiche apposée à la porte des mairies. Pendant les trente jours qui suivent la publication, toute personne mentionnée aux articles L. 513-1, L. 513-2, L. 513-3, peut exercer un recours soit en vue de son inscription, soit en vue de la radiation d'une personne indûment inscrite.

« Les recours sont portés devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est contestée... »

Pour en terminer, il y a également lieu d'examiner l'application du premier alinéa de l'article R. 513-1 qui indique :

« Le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur-ouvrier, d'un électeur-employé et d'un électeur-employeur, désigné par le conseil municipal, inscrit sur des tableaux différents : le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et employeurs. »

Concrètement, on peut s'enquérir quels électeurs ouvriers et employés ont été désignés et, s'il n'est pas trop tard, revendiquer que ces électeurs soient des représentants d'organisations syndicales représentatives, comptant des élus dans le conseil de prud'hommes, et compétents en la matière.

(1) Voir « Le Courrier » n° 29 et 30.

cette année ; les projets de lois pourraient être déposés et discutés lors de la prochaine session parlementaire de printemps, d'autant que cette réforme ne coûtera pas cher. Cette réforme porterait essentiellement sur la généralisation des conseils de prud'hommes et sur les modalités d'élection des conseillers.

En en dégageant quelques points principaux, nous devons donc non seulement nous y préparer, mais encore agir à partir de nos revendications générales et départementales.

SUR LA GENERALISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Parmi les obstacles dressés contre la création des conseils ou contre l'élargissement du ressort des conseils existants, figurent, outre la décision préfectorale et ministérielle, l'accord préalable obligatoire des municipalités concernées et plus particulièrement la charge financière qui en découle.

Sur ce point, le pouvoir aurait trouvé une solution lui permettant d'aller à la généralisation : le transfert des charges des conseils de prud'hommes aux départements.

Sans préjuger de l'attitude que prendront les conseils généraux, force est d'admettre que cette orientation a comme un terrain d'essai : la Vendée, avec la création à La Roche-sur-Yon du conseil de prud'hommes à compétence départementale.

Il s'agit là d'une innovation qui, dans la situation actuelle, pose des problèmes sur lesquels il nous faut réfléchir, notamment :

- les déplacements imposés aux justiciables alors qu'existent trois tribunaux d'instance qui, jusqu'à présent, étaient habilités à juger en matière prud'homale et que La Roche-sur-Yon se trouve au centre du département ;

- l'horaire de la tenue des audiences de conciliation et du jugement, voire de référé ; il semble qu'un examen rapide aboutisse nécessairement à la tenue des audiences l'après-midi. Dans ce cas se posera particulièrement la question des facilités à accorder aux conseillers prud'hommes : remboursement de perte de salaire, couverture sociale, etc.

Cela se posera avec d'autant plus de force que le projet de réforme prévoit la possibilité de tenue d'audiences « foraines », autrement dit le déplacement du tribunal vers les justiciables avec tout ce que cela comporte.

Tout ceci peut s'appliquer sans grand délai aux départements totalement dépourvus de conseils de prud'hommes et aux départements qui n'en ont qu'un seul. La généralisation ne porterait pas seulement sur la compétence territoriale, mais aussi professionnelle ; ce qui signifie que tous les salariés non-fonctionnaires ou assimilés, seraient justiciables des conseils.

Il ne s'agit donc pas seulement de nous préparer à des mesures qui peuvent intervenir dans les semaines ou les mois qui viennent, mais d'intervenir pour qu'elles aboutissent effectivement, car ce sont des revendications que nous avons déposées et défendons depuis des années. Il s'agit notamment :

1° — de rappeler avec force aux pouvoirs publics, toutes nos revendications en matière d'implantation de conseils de prud'hommes en veillant à les ajuster pour couvrir chaque département en fonction de la densité industrielle, commerciale et agricole ;

2° — de préparer dès à présent les camarades qui seront appelés à assumer cette fonction, en veillant à l'éventail des catégories ouvriers, employés, ingénieurs et cadres, travailleurs de l'agriculture.

Un ouvrage indispensable aux Syndicats, U.L., U.D.
aux responsables juridiques, aux conseillers prud'hommes

LE DROIT DES COMITES D'ENTREPRISE

par Maurice COHEN, Docteur en droit Rédacteur en chef
de la R.P.D.S. Préface de Jean LAROQUE, Président de la
Chambre Sociale à la Cour de Cassation.

Prix : 125 F (TTC) et 135 F franco recommandé (TTC)

Commande à : LA VIE OUVRIERE, C C P Paris 21-070-18